

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze
porté par le syndicat mixte d'études du Bassin de Brive (Corrèze)**

Avis NA-2025-006941/A PP

Porteur du plan : Syndicat mixte d'études du Bassin de Brive
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 12 novembre 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 18 novembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze porté par le syndicat mixte d'études du Bassin de Brive.

Le projet de révision du SCoT est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme.

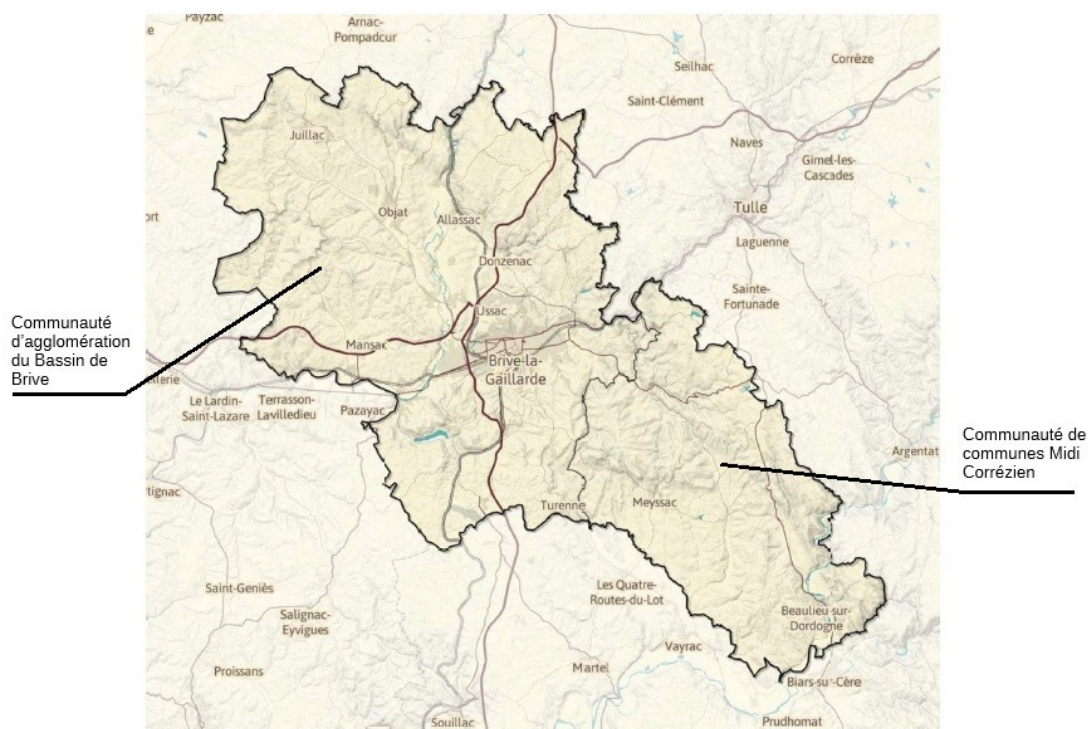
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation du territoire du SCoT et documents en vigueur

Le SCoT Sud Corrèze en vigueur, approuvé en 2012, regroupait 86 communes et neuf intercommunalités du département de la Corrèze. Le projet de révision du SCoT Sud Corrèze regroupe désormais 82 communes sur un territoire de 119 830 hectares et 121 826 habitants en 2022 (données de l'INSEE). Il couvre le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et de la communauté de communes Midi Corrèzien (CCMC).

Le territoire s'organise autour de la ville-centre de Brive-la-Gaillarde qui présente le plus fort poids démographique avec 46 769 habitants (38,4 % de la population du SCoT) et concentre une grande partie des fonctions urbaines. Le territoire du SCoT présente une forte composante rurale avec seulement sept communes de plus de 3 000 habitants.

Le projet de SCoT n'a pas valeur de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Seule la CABB dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 3 avril 2023 et adopté en 2023.



(Source : rapport de présentation – diagnostic et état initial de l'environnement – page 271)

Le territoire du SCoT Sud Corrèze est un territoire agricole et forestier, traversé par de nombreux cours d'eau, dont la Vézère, la Corrèze et la Dordogne. Il comporte le plan d'eau du Lac du Causse.

Le territoire du SCoT est parcouru par de nombreuses infrastructures de transports : l'autoroute A 20 reliant Paris à Toulouse, l'A 89 reliant Bordeaux à Lyon, plusieurs routes départementales, des lignes ferroviaires (excepté sur le territoire de la CCMC) et l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppsp_2023_13579_pcaet_bassindebrive_19__vmeeab-1.pdf

Les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne » concernent 17 communes² du territoire (7 865 habitants en 2022), toutes situées sur la CCMC à l'exception de Dampniat située sur la CABB.

L'espace de montagne en Sud Corrèze est composé de villages en contexte rural, les communes les plus peuplées sont Beaulieu-sur-Dordogne (1 310 habitants) et Beynat (1 281 habitants). Ce territoire de montagne accueille 42 % de l'offre d'hébergement touristique avec un tourisme tourné vers la découverte, la culture, le patrimoine, la nature et les activités de plein-air. Les communes les plus touristiques se situent au sud-est du territoire, au sein de la CCMC.

B. Description du projet de SCoT

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT définit la trajectoire du territoire à l'horizon 2045. Les objectifs portés par le SCoT au sein du PAS sont déclinés selon les trois axes suivants :

- affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité et fonctionnel ;
- valoriser un territoire sûr de ses talents et potentiels économiques, qui accueille, rayonne et innove ;
- préserver et valoriser la dynamique écologique locale comme support du bien vivre et du bien-être des habitants.

Le projet de SCoT fixe un objectif de croissance de la population de + 0,28 % par an en moyenne sur la période 2020-2045 induisant l'accueil de 8 800 habitants supplémentaires par rapport à 2020 pour atteindre une population de 129 000 habitants en 2045.

Pour atteindre l'objectif démographique, le projet de SCoT prévoit une production de 9 445 logements d'ici 2045 dont 42 % de nouveaux logements minimum au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) maximale d'ici 2045 de 300 hectares pour le développement de l'habitat et les équipements, 73 hectares pour le développement économique et 37 hectares pour les infrastructures.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport analyse, dans un chapitre spécifique³, le lien de compatibilité du SCoT Sud Corrèze avec les documents de rangs supérieurs tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en vigueur, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne et le schéma régional des carrières (SRC) Nouvelle-Aquitaine. Les enjeux des SAGE Dordogne-Amont et Vézère-Corrèze, en cours d'élaboration, sont identifiés dans ce chapitre.

La compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions de la loi Montagne est également présentée. La loi Montagne vise un équilibre entre le développement et la protection de la montagne ainsi que la maîtrise de l'urbanisation selon trois principes :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- une extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- la valorisation du patrimoine montagnard.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le territoire Sud Corrèze se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- la préservation des espaces agricoles et forestiers, notamment péri-urbains face à la progression de l'urbanisation ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces et des enjeux de sobriété foncière, les modes de développement actuels dans le Sud Corrèze étant extensifs au profit des espaces périurbains ;
- la maîtrise qualitative de l'urbanisation, la lutte contre l'urbanisation linéaire le long des voies et le mitage des espaces agricoles ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une mobilité plus durable pour l'ensemble du territoire ;
- La préservation de la ressource en eau ;

2 Les communes concernées par la loi Montagne sont : Albignac, Altiliac, Aubazines, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Chenailler-Mascheix, Dampniat, Lagleygeolle, Lanteuil, Lostanges, Ménoire, Noailhac, Palazinges, Le Pescher, Sérilhac, Tudeils.

3 Rapport de présentation – Justification des choix pages 53 et suivantes

- La prise en compte du changement climatique susceptible d'impacter la ressource en eau en qualité et en quantité, les milieux naturels, les paysages (notamment forestiers), et l'exposition des populations aux risques (incendie, inondation, mouvements de terrains).

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité des documents

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) et d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le PAS est mis en œuvre par l'intermédiaire du DOO, qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré au DOO du SCoT Sud Corrèze.

Le rapport de présentation est scindé en parties indépendantes relatives au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement, à la consommation d'espaces, à la justification des choix et à l'évaluation environnementale du projet.

Le rapport comporte de nombreuses cartes et illustrations des développements abordés ainsi que des synthèses thématiques, ce qui facilite l'appropriation par le public des informations qui y sont contenues.

La formulation claire et synthétique des enjeux identifiés par le SCoT, et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale », favorisent l'expression d'un projet de territoire établi en fonction de ses spécificités.

La partie relative à la justification des choix comporte une analyse (démographie, habitat, tourisme, équipement et économie) spécifique aux espaces de montagne du SCoT Sud Corrèze. Cette analyse devrait être complétée par un état initial de l'environnement spécifique de ces espaces et figurer dans la partie relative au diagnostic et à l'état initial du rapport.

Le rapport ne comprend pas de description des documents d'urbanisme en vigueur et en projet. Le territoire apparaît couvert ou souhaite être couvert, selon les communes, par le règlement national d'urbanisme (RNU), des cartes communales, des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)). Cette information est nécessaire pour une bonne compréhension des effets attendus du SCoT et des enjeux liés à sa mise en œuvre.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux, existants et en projet.

La MRAe souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les 99 prescriptions, numérotées de P1 à P99, qui ont un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux. Le DOO comporte également quelques recommandations au caractère informatif, incitatif ou rappelant des articles du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions sont toutefois composées de plusieurs mesures qui mériteraient d'être mises en évidence sous la forme de prescriptions supplémentaires pour une meilleure identification et opérationnalité. Certaines prescriptions devraient en outre être plus précises quant au niveau de protection attendu et proposer des outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme afin de favoriser les protections au sein des documents d'urbanisme. Les prescriptions employant des formulations telles que « promouvoir », « favoriser », ou « lorsque cela est possible » relèvent du niveau de la recommandation.

La MRAe recommande de mieux hiérarchiser et reformuler les prescriptions, les mesures les constituant et les recommandations identifiées dans le DOO afin de favoriser leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit alors être ajustée en conséquence.

Les recommandations devraient en outre être numérotées et mises en évidence.

Le résumé non technique proposé correspond à une synthèse, non illustrée, des éléments contenus dans l'évaluation environnementale exposant les principaux enjeux territoriaux, le projet de SCoT et ses effets sur l'environnement. Il ne reprend pas les principaux éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de la justification des choix retenus alors que ce résumé doit permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, de l'ensemble du dossier. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique conformément aux attendus réglementaires.**

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement

a. Diagnostic socio-économique et état initial de l'environnement

Le diagnostic socio-économique présente des données actualisées sur la démographie, le parc immobilier, les équipements, les services, l'emploi, les activités économiques (tourisme, agriculture, industrie et offre commerciale).

Le rapport montre un ralentissement de la croissance démographique du territoire du SCoT qui est passée de + 0,1 % par an entre 2009 et 2014 à 0,0 % par an entre 2014 et 2020. Elle est soutenue par un solde migratoire positif. Le dossier fournit des informations sur la répartition des dynamiques démographiques rencontrées au sein du territoire du SCoT par bassin de vie, les croissances démographiques les plus importantes ayant été observées dans les communes en périphérie de Brive-la-Gaillarde.

Le rapport fait état d'une population vieillissante et d'une taille moyenne des ménages en baisse. Cette dernière est passée de 2,10 personnes en 2016 à 2,01 personnes par ménage en 2022.

Le parc immobilier comptait 72 579 logements en 2022 avec une majorité de résidences principales (81 %). Les résidences secondaires occupent 9 % du parc en moyenne et sont principalement situées sur le territoire de la CCMC. Le taux de logements vacants s'élève à 9,6 % en 2022 sur le territoire du SCoT et à 11 % sur la commune de Brive-la-Gaillarde. Brive-la-Gaillarde concentre environ 46 % des logements vacants du SCoT Sud Corrèze.

Selon le dossier, le parc de logements, relativement ancien (46 % des logements construits avant 1970), n'est plus adapté aux besoins des populations et est énergivore.

L'offre de logements sociaux est principalement concentrée sur la ville de Brive-la-Gaillarde (71 % du parc de logements sociaux en 2022). Elle est jugée insuffisante par rapport aux besoins. Six communes sont assujetties à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) imposant la réalisation d'un minimum de logements sociaux.

Le rapport dresse un état des lieux des dynamiques à l'œuvre de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux sur le territoire. Allasac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Juillac et Objat font l'objet d'opérations de revitalisation de territoire (ORT).

Selon le rapport, le territoire comptait 48 453 emplois en 2021, majoritairement situés sur Brive-la-Gaillarde (près de 60 % des emplois du SCoT), entraînant des déplacements domicile-travail importants.

Le rapport indique une saturation des zones d'activités existantes et des projets de nouvelles zones d'activités (Ussac sur 30 hectares et Allasac sur 13,4 hectares). Il s'appuie sur une étude des gisements fonciers réalisée en 2023 par l'établissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine afin d'identifier les disponibilités au sein des zones d'activités existantes ainsi que l'état des friches et de la vacance des locaux commerciaux et industriels.

En s'appuyant sur un bilan de l'étude de l'EPF, la MRAe recommande de compléter le diagnostic par des précisions sur chacune des zones d'activités économiques du territoire du SCoT en matière de localisation, de surfaces, de vacances et de friches, ainsi que le potentiel de requalification de ces dernières.

Le territoire comporte 18 carrières d'extraction de matériaux en activité en 2022 sans plus de précisions. Il convient d'étayer le diagnostic sur l'activité d'extraction existante et de clarifier les besoins de développement de cette filière sur le territoire, en lien notamment avec le schéma régional des carrières.

Les analyses relatives aux équipements sont bien détaillées et permettent d'appréhender les disparités de l'offre sur le territoire du SCoT. Brive-la-Gaillarde et les communes périphériques concentrent les équipements et les services. Les cartes présentées permettent de situer les équipements sur le territoire et d'identifier les besoins. Le rapport met en évidence l'enjeu du renforcement des équipements dans les domaines de l'éducation, de la culture, des loisirs et du sport.

2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives

Le choix des hypothèses de croissance étudiées est clairement expliqué et contextualisé, notamment au regard des enjeux pour le territoire Sud Corrèze.

Le rapport présente ainsi trois scénarios démographiques pour établir le projet de SCoT Sud Corrèze :

- un scénario « bas » avec une croissance de population de 0,1 % à 0,15 % par an (production de 350 à 400 logements par an avec une mobilisation de 240 à 280 hectares) ;
- un scénario « intermédiaire » avec une croissance de 0,28 % par an (mobilisation de 300 hectares pour la construction des logements) ;
- un scénario « haut », avec une croissance de population de 0,4 % à 0,5 % par an (production de 550 à 600 logements par an avec une mobilisation de 370 à 420 hectares).

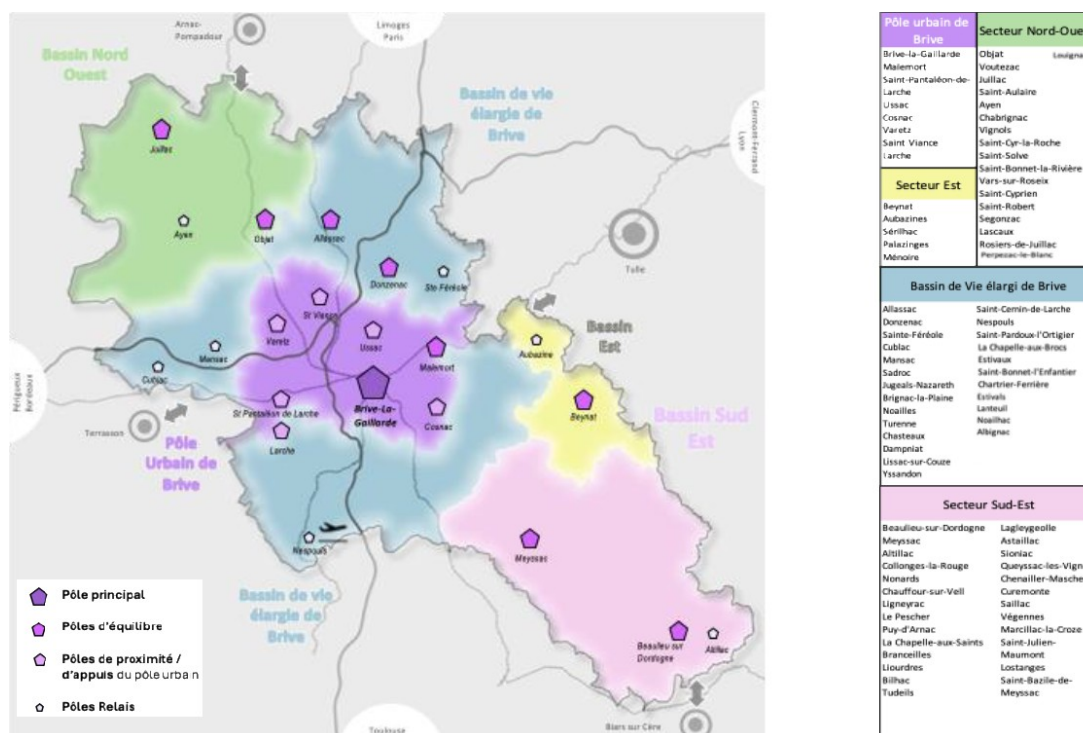
Le scénario retenu fixe un objectif de croissance démographique moyen de + 0,28 % par an pour la période 2020-2045 permettant d'atteindre une population de 129 000 habitants en 2045, soit l'accueil de 8 800 habitants supplémentaires en 20 ans. Le calcul estimant le nombre de logements nécessaire pour maintenir la population déjà installée et accueillir les nouvelles populations n'est pas précisé. Le projet prévoit finalement une production globale de 9 445 logements à l'horizon 2045.

La MRAe recommande de détailler les calculs ayant permis d'évaluer le nombre de logements à produire dans la période de mise en œuvre du SCoT (2025-2045).

3. Définition de l'armature territoriale

Le rapport de présentation explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale intégrée au projet d'aménagement stratégique (PAS) et au DOO. L'armature territoriale est établie à partir de celle définie par le SCoT en vigueur, et en fonction des principaux axes de déplacements, du poids démographique, de l'offre en logements, équipements, services et emplois.

L'armature urbaine est structurée par bassin de vie de proximité (pôle urbain de Brive, bassin de vie élargie de Brive-la-Gaillarde et bassins de vie nord-ouest, est et sud-est) et par niveau de polarité urbaine (pôle principal de Brive-la-Gaillarde, pôles d'équilibre, pôles de proximité, pôles relais et autres communes rurales).



Armature territoriale du SCoT Sud Corrèze
(Source : DOO prescription P32 page 48)

Le projet de SCoT (P33) prévoit une répartition démographique et de production de logements par bassin de vie et par polarité urbaine permettant de consolider le poids démographique du pôle urbain de Brive-la-Gaillarde, poursuivre une dynamique de croissance dans le bassin de vie élargie de Brive-la-Gaillarde et consolider les bassins de vie nord-ouest, est et sud-est.

Le SCoT privilégie l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, résorption de la vacance, renouvellement urbain, mobilisation des friches) avant de développer une urbanisation en extension. Le DOO envisage notamment une remise sur le marché de 460 logements vacants pour atteindre un taux de vacance de 8 % (P34).

Il prévoit ainsi qu'au moins 42 % de la production de logements⁴ en moyenne, soit une production de 4 013 logements, soit réalisée dans l'enveloppe urbaine (P33, P40). Cependant, le SCoT ne définit pas la notion d'enveloppe urbaine et ne fournit pas de cartographie des enveloppes urbaines à prendre en compte.

La MRAe recommande de préciser la manière dont les documents d'urbanisme devront identifier l'enveloppe urbaine sur leur territoire.

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement est exposée au sein de la partie « Évaluation environnementale ». L'évaluation proposée permet de rappeler les enjeux environnementaux du territoire en lien avec les thématiques du diagnostic et de l'état initial. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles (positives et négatives) que le SCoT pourrait avoir sur l'environnement, à évaluer le niveau d'incidence et à identifier les leviers à actionner dans le projet de SCoT.

Le rapport expose clairement les incidences potentielles des choix effectués, les points de vigilance et les mesures d'évitement et de réduction intégrées au DOO.

4 44 % dans l'enveloppe urbaine du pôle urbain de Brive et 40 % dans l'enveloppe urbaine des autres polarités.

La MRAe souligne l'intérêt d'avoir accompagné certaines prescriptions du DOO (P1, P20) d'exemples d'outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux, comme le recours aux espaces boisés classés (EBC), aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou à l'article L. 151-23, visant à protéger les continuités écologiques ou les éléments paysagers.

Le DOO (P11, P20) rappelle utilement la démarche ERC à mener dans les projets d'urbanisation ou d'aménagement afin de garantir la préservation de la ressource en eau et des zones humides.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le dossier propose de nombreux indicateurs pertinents permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire, en précisant utilement l'objectif à atteindre, les sources de données à mobiliser et les fréquences de suivi. Le dispositif prévu est cohérent avec les principaux enjeux identifiés dans le dossier.

L'ajout, lorsque cela est possible, des dernières valeurs de référence connues et des valeurs cibles des indicateurs serait opportun afin de vérifier leur disponibilité pour un suivi opérationnel et mesurable de la mise en œuvre du SCoT.

II. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Consommation d'espaces et densités

Selon le rapport, le territoire du SCoT a connu une mobilisation foncière importante, principalement sur la CABB et le pôle urbain de Brive-la-Gaillarde. Le diagnostic indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) s'élève à 982 hectares sur la période 2011-2021 dont 777 hectares pour l'habitat et 150 hectares pour les activités. Une analyse de la consommation d'espaces passée, présentée dans une autre partie du rapport de présentation, mentionne quant à elle, une consommation d'espaces de 975,8 hectares sur la période 2011-2021 dont 753 hectares pour l'habitat et 142 hectares pour les activités économiques. Ces deux analyses semblent reposer sur la méthode construite à partir des fichiers fonciers (CEREMA). **Une mise en cohérence du rapport de présentation est attendue pour la bonne information du public et la compréhension du projet de SCoT.**

Le SRADDET en vigueur depuis le 18 novembre 2024 fixe pour le « territoire en confortement » du SCoT Sud Corrèze, un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 52 % entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espaces 2011-2021. Pour les périodes 2031-2041 et 2041-2050, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit une réduction de l'artificialisation des sols de 30 % supplémentaires pour chaque décennie.

En cohérence, le PAS porte un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 52 % a minima à l'horizon 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Afin de s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et en référence à une consommation passée de 975 hectares sur la période 2011-2021, le DOO projette une consommation d'espaces maximale de 744 hectares entre 2021 et 2045 étalée sur trois périodes (P21 et P22) :

- 468 hectares⁵ maximum entre 2021 et 2030 soit – 52 % par rapport à la période 2011-2021 ;
- 234 hectares⁶ maximum entre 2031 et 2040 soit – 48 % par rapport à la période 2021-2031 ;
- 42 hectares⁷ maximum entre 2041 et 2045.

Compte tenu d'une consommation foncière estimée à 334 hectares sur la période 2021-2024, le SCoT prévoit 410 hectares maximum pour l'urbanisation en extension entre 2025 et 2045 dont 300 hectares pour l'habitat, 73 hectares pour l'économie et 37 hectares pour les infrastructures. Cette programmation est nuancée par la prescription P22 du DOO qui introduit la possibilité de transférer ces volumes fonciers d'une vocation à une autre.

Pour la production de logements en extension, en appliquant des densités de logements minimales, le SCoT prévoit une répartition des besoins fonciers par bassin de vie et niveau de polarité urbaine (P45).

Le SCoT ne prévoyant pas de ventilation de la production de logements par commune et par période, la mise en œuvre des objectifs de production de logements par les documents d'urbanisme locaux ne paraît pas opérationnelle. **La MRAe recommande de ventiler la production de logements à une échelle pertinente en lien avec les documents d'urbanisme locaux pour s'assurer que les objectifs du SCoT en matière de production de logements puissent être mis en œuvre.**

5 DOO page 32 : 98 hectares pour l'habitat et les équipements et 34 hectares pour l'économie

6 DOO page 32 : 160 hectares pour l'habitat et les équipements et 39 hectares pour l'économie

7 DOO page 32 : 42 hectares pour l'habitat et les équipements

Les objectifs de densités de logements minimales fixés par le SCoT selon les niveaux de polarité de l'armature territoriale (P41) sont comprises entre 12 logements à l'hectare dans les communes rurales et 30 logements à l'hectare pour le pôle principal de Brive-la-Gaillarde. Le dossier ne propose pas d'état des lieux des densités en vigueur sur le territoire permettant d'évaluer si les objectifs de densités proposés sont pertinents et suffisamment ambitieux.

La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT. Elle recommande de présenter des éléments chiffrés et cartographiés afin d'appréhender les disparités du territoire en termes de densité de logements à l'hectare.

En matière de développement économique, le SCoT s'inscrit dans une démarche environnementale vertueuse en prenant des mesures favorisant les activités dans le tissu urbain, mobilisant les disponibilités foncières, les friches et les locaux vacants (P72). Les besoins fonciers en extension pour le développement économique du territoire sont territorialisés et ventilés par parc d'activités et par période (P75).

B. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

1. Milieux naturels

Le territoire héberge des milieux naturels remarquables faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, de gestion ou d'inventaire. Le rapport de présentation dénombre dix sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats, faune, flore », 59 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la réserve de biosphère du Bassin de la Dordogne, cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope et sept sites du conservatoire des espaces naturels. Le rapport environnemental décrit sept des dix sites Natura 2000 et leurs enjeux vis-à-vis de l'urbanisme et des aménagements. Les différents périmètres de ces espaces sont cartographiés par catégorie de protection et d'inventaire.

La MRAe recommande de décrire l'ensemble des sites naturels remarquables et de mettre en évidence leurs enjeux.

Le rapport met également en évidence la richesse écologique des milieux bocagers, le rôle écologique majeur des forêts et des zones humides du territoire (marais, tourbières et espaces associés aux cours d'eau).

Le SCoT prévoit de préserver le bocage (P8), les milieux forestiers (P4), impose aux documents d'urbanisme locaux l'identification des cours d'eau et des zones humides (P9, P11) ainsi que la mise en œuvre de mesures de protections telles que des bandes inconstructibles le long des berges des cours d'eau et la préservation des lisières des zones humides. La prescription (P11) ouvrant le recours à la compensation en cas d'impact négatif sur le fonctionnement des zones humides, ne permet pas de garantir leur préservation.

La MRAe relève avec intérêt que le rapport de présentation comporte une analyse du taux de végétalisation des enveloppes urbaines du territoire Sud Corrèze et met en évidence les disparités entre communes. Le projet de SCoT vise l'amélioration du cadre de vie par la préservation et le renforcement de la nature en ville et des continuités écologiques en milieu urbain participant à l'équilibre écologique du territoire, dans un contexte de changement climatique. Le DOO introduit de nombreuses dispositions en faveur de la préservation de la nature en ville (P17, P18, P19, P57).

L'identification des éléments de nature remarquable à protéger (arbres remarquables, haies, etc.) fait seulement l'objet d'une recommandation à la suite de la prescription P20. **La MRAe recommande de renforcer le DOO sur ce point.**

2. Définition de la trame verte et bleue du SCoT

L'état initial de l'environnement présente une carte⁸ de la trame verte et bleue (TVB) du territoire du SCoT Sud Corrèze identifiant des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces de perméabilités ainsi que des discontinuités, sans fournir d'explication particulière sur la méthodologie de définition des continuités écologiques et sur les continuités écologiques la composant. La carte de la TVB issue de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'appréhender les continuités écologiques dans leur diversité ni les enjeux écologiques à transposer dans le DOO.

Le rapport devrait en outre expliciter la cohérence de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT Sud Corrèze avec la TVB issue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et avec les éléments de connaissance des continuités écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie ayant permis de caractériser et de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

Selon les différents développements du rapport, les cours d'eau et les zones humides, constitutifs de réservoirs de biodiversité majeurs, sont strictement inconstructibles. Les haies bocagères constituent des corridors écologiques à conserver et à renforcer.

Le DOO comporte une définition des éléments de la trame verte et bleue identifiés (réservoirs de biodiversité majeurs, réservoirs de biodiversité complémentaires, espaces de perméabilité des milieux secs et corridors écologiques) ainsi que des annexes cartographiques des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la trame bleue dont la représentation ne favorise pas la déclinaison de la TVB à l'échelle des documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT afin d'en permettre son appropriation dans les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement.

Le DOO impose aux documents d'urbanisme la nécessité de décliner et d'affiner la TVB du SCoT à son échelle (P1, P11).

Le SCoT (P1, P2) demande aux documents d'urbanisme de préserver, d'améliorer, voire de restaurer les réservoirs de biodiversité « majeurs » et « complémentaires », dont les sites Natura 2000, par une protection forte. Le DOO prévoit la préservation du réseau bocager (P8).

En complément de l'identification de la TVB, le rapport aborde la protection de la biodiversité nocturne vis-à-vis de la pollution lumineuse. Le SCoT (P16) prévoit l'élaboration d'une trame noire par les documents d'urbanisme afin de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne des espèces.

Une recommandation pour la mise en œuvre d'une trame verte urbaine est formulée à la suite de la prescription P20. Il convient de relever le niveau de protection au regard des enjeux mis en évidence pour le territoire.

C. Prise en compte de la ressource en eau

1. Ressource et qualité des eaux

Le territoire se situe sur les bassins versants de l'Isle-Dronne, de la Vézère-Corrèze et de la Dordogne.

Le réseau hydrographique, dense, est structuré par la Vézère, la Corrèze, la Dordogne et leurs affluents. Le Lac du Causse est alimenté par la Couze, affluent de la Vézère. Les masses d'eau superficielles présentent un état écologique moyen à bon. Seul le cours d'eau du Mayne présente un mauvais état écologique. Les dix masses d'eau souterraines du territoire sont en bon état quantitatif. Une seule présente un mauvais état chimique.

La MRAe relève que le DOO (P19) comporte des orientations visant l'atténuation des assecs des cours d'eau. Le rapport devrait comporter sur ce point des informations relatives au débit des cours d'eau susceptibles d'être soumis à des étiages⁹ sévères en période estivale et préciser si le territoire Sud Corrèze est concerné par des plans de gestion des étiages afin de concilier les besoins en eau et la ressource disponible en été.

Selon le rapport d'évaluation environnementale, les extensions et les créations de plans d'eau devront être justifiées au regard des besoins afin de limiter les pressions sur les nappes et les écosystèmes aquatiques (P10).

Le rapport indique qu'une partie du territoire est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et les pesticides. Il devrait également mentionner le classement d'une partie du territoire en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore susceptible d'entraîner une eutrophisation¹⁰ des cours d'eau et d'une partie en zone de répartition des eaux (ZRE)¹¹.

Le DOO contient des prescriptions concourant à la préservation de la qualité de la ressource en eau en lien avec la préservation du réseau hydrographique et des milieux naturels qui contribuent à l'épuration des eaux (restauration des berges, atténuation, effacement des obstacles à l'écoulement, préservation des zones humides, des haies bocagères et des ripisylves).

La ressource en eau provient principalement des masses d'eaux superficielles. En 2022, 79 % des prélèvements d'eau sur le territoire du SCoT sont destinés à l'alimentation en eau potable des populations et 19 % à l'irrigation agricole. Le rapport fournit une évaluation des volumes d'eau potable qui seraient nécessaires à l'horizon 2045 pour atteindre une population de 129 000 habitants.

9 Niveau d'un cours d'eau le plus bas

10 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

11 Une zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins et conduit à établir des restrictions pour les prélèvements d'eau.

Selon le dossier, le DOO décline des prescriptions visant à encadrer le développement du territoire par rapport aux capacités des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Cependant, le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme la responsabilité d'évaluer l'adéquation des projets de développement résidentiel et économique avec la disponibilité de la ressource en eau (P13) et avec les capacités des équipements d'assainissement à traiter les nouveaux volumes et charges de pollution induits (P15).

Dans le contexte du changement climatique où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, la MRAe recommande de la prendre en compte comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire à l'échelle du SCoT.

Elle demande des éléments plus précis permettant de projeter, à échéance du SCoT, la capacité du territoire à répondre aux besoins d'alimentation en eau et d'assainissement, sans reporter la responsabilité de cette analyse sur les documents d'urbanisme locaux. La MRAe recommande de présenter et de justifier le projet de développement démographique et économique du territoire du SCoT Sud Corrèze, avec des données chiffrées et explicitées, en adéquation avec les ressources physiques du territoire.

Elle recommande en outre d'appréhender et de présenter la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale, en intégrant les besoins liés à l'alimentation des milieux aquatiques mais aussi à l'agriculture et à l'approvisionnement en eau potable des habitants et des activités économiques dont le tourisme.

2. Eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT Sud Corrèze provient de captages situés sur le territoire du SCoT et d'apports d'eau depuis les territoires voisins. Trois captages sont identifiés comme « sensibles » aux pollutions diffuses. Le DOO (P12) impose l'intégration des périmètres de protection des captages existants et en projet dans les documents d'urbanisme avec une attention particulière sur la qualité de l'assainissement dans et aux abords immédiats des périmètres de captages.

Le rapport fait état des volumes de production et de distribution d'eau potable, sans toutefois fournir d'information sur les volumes autorisés, et indique des rendements du réseau de distribution compris entre 75,3 % et 80,3 %. Le projet de SCoT prévoit de poursuivre l'amélioration de la performance des réseaux et de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Comme évoqué précédemment, le rapport ne permet pas d'établir, à l'échelle du SCoT, si la ressource en eau est disponible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs du territoire.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier des données sur les volumes autorisés et sur les capacités résiduelles des captages sur et en dehors du territoire.

3. Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à 73 stations d'épuration d'une capacité nominale globale de 290 080 équivalent-habitants (EH) et résiduelle de 102 363 EH en 2022. Une cartographie permet d'appréhender la répartition des stations d'épuration sur le territoire du SCoT. Le rapport fait état de stations d'épuration arrivées à saturation, en surcharge, ou non conformes en performance. Le tableau¹² proposé dans le rapport met en évidence les caractéristiques des 11 stations d'épuration arrivées à saturation ou en surcharge, notamment celle de Meyssac.

Le rapport ne permet pas de conclure que les capacités des stations d'épuration sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins au regard du volume de population prévu à l'horizon 2045.

La MRAe recommande d'apporter les éléments permettant de justifier la capacité des STEP à répondre aux besoins futurs.

Par ailleurs, 31 % de la population du territoire (37 380 habitants) dépendent de l'assainissement autonome. Le rapport indique que le taux de conformité des installations autonomes s'élevait à près de 81 % en 2021 sur le territoire de la CABB et à seulement 44,8 % sur celui de la CCMC. Le rapport ne donne pas d'information sur les capacités du territoire à l'auto-épuration.

La MRAe recommande de fournir des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs non favorables à l'assainissement autonome des eaux usées afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

En matière de gestion des eaux pluviales, le SCoT (P14, P18) préconise l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, la réduction des surfaces imperméabilisées ou la renaturation de surfaces imperméabilisées, la rétention et le réemploi des eaux de pluie.

La MRAE recommande de fournir dans le diagnostic des informations descriptives sur les dispositifs existants sur le territoire pour la gestion des eaux pluviales et leur niveau d'efficacité afin de justifier les prescriptions du SCoT.

12 Rapport de présentation – diagnostic et état initial de l'environnement page 316

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Les analyses paysagères présentées permettent d'appréhender la diversité des paysages du territoire du SCoT Sud Corrèze et leurs enjeux. Il ressort du dossier un territoire à la topographie marquée alternant paysages de collines, vallées et plateaux limousins. Le rapport souligne l'importance du réseau hydrographique, des plans d'eau, des forêts, des arbres isolés ou en alignement, du bocage et des prairies dans le paysage. Il met en évidence des enjeux de conservation de l'équilibre agriculture – forêt.

Le rapport présente une analyse des morphologies urbaines et fait état d'une urbanisation guidée par la topographie avec une implantation des villages en ligne de crête. Le rapport fait le constat d'un étalement urbain important sur le territoire notamment par une urbanisation linéaire le long des voies de circulation, des extensions urbaines peu denses et un mitage des terres agricoles. Il pointe des enjeux relatifs à la préservation des morphologies des villages, à une extension de l'urbanisation à maîtriser pour ne pas fragiliser les points de vue et les sites bâtis remarquables, les entrées de ville et les lisières urbaines.

Le territoire dispose d'un patrimoine bâti et paysager riche à protéger ou à valoriser comprenant 155 monuments historiques, 37 sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables de Brive-la-Gaillarde, Ligneyrac et Beaulieu-sur-Dordogne ainsi qu'un petit patrimoine d'intérêt (puits, moulins, ponts, abreuvoirs, fours à pain, séchoirs, des murets de pierres sèches, etc.).

Afin de répondre à ces enjeux, le DOO prévoit l'instauration de coupures d'urbanisation (P23) afin de préserver les perspectives paysagères, les entrées de ville et limiter l'étalement urbain. Le DOO (P24, P25 et P26) vise une amélioration des lisières urbaines lors des opérations d'aménagement résidentiel en extension et leur insertion paysagère qualitative en tenant compte notamment de la topographie.

La prise en compte des éléments paysagers et historiques remarquables (P43) et leur mise en valeur vont contribuer au développement touristique du territoire. Toutefois, l'identification et la protection des éléments bâtis et paysagers patrimoniaux du territoire ne semblent être envisagés que dans ce cadre (P98). **Il convient de garantir une protection élargie à l'ensemble du patrimoine identitaire du territoire conformément aux enjeux soulevés dans le rapport.**

Le SCoT (P43) encadre par ailleurs le changement de destination du bâti ancien en zones agricoles et naturelles et décline des prescriptions en faveur de la qualité paysagère et architecturale des nouvelles constructions (P44).

Il donne des orientations, en termes de transparence écologique, d'impact visuel potentiel, de co-visibilités par exemple, pour une implantation paysagère qualitative en zones agricoles, naturelles et urbaines des projets d'installation de production d'énergie renouvelable vers (P27).

E. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels, technologiques et de nuisances. Les cartes figurant dans le rapport permettent d'appréhender les secteurs exposés aux risques et aux nuisances ainsi que le niveau du risque.

Il ressort du dossier que les principaux risques naturels affectant le territoire du SCoT Sud Corrèze sont liés aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau (Vézère, Corrèze et Dordogne) et par remontée de nappe phréatique, au risque de feux de forêt, au risque de mouvements de terrain (éboulements, glissements, coulées de boue et effondrement de cavités), au risque de retrait et gonflement des argiles et au risque lié au radon.

Le territoire est concerné par quatre plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), trois plans de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRn)¹³ et un plan de prévention du risque technologique (PPRT).

Le territoire du SCoT (communes d'Estivaux, de Voutezac, d'Allasac et de Saint-Viance) est également concerné par le risque de rupture de barrage. Il accueille 288 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 76 à Brive-la-Gaillarde et comporte des secteurs traversés par des canalisations de gaz naturel, par des autoroutes et des routes départementales et par des axes ferroviaires exposant le territoire aux risques liés au transport de matières dangereuses.

Le DOO (P63) rappelle la nécessité pour les documents d'urbanisme de prendre en compte les plans de prévention des risques naturels et comprend des prescriptions explicites imposant la mise en œuvre de mesures limitant l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels. La préservation, la restauration voire la création d'espaces assurant un rôle de régulation des inondations (zones d'expansion des crues, zones humides) permet de lutter contre les inondations (P66). Le SCoT traite des lisières urbaines au contact des espaces forestiers (P3, P24) afin de contribuer à la lutte contre les risques de feux de forêt.

Les mesures du DOO relatives à la gestion des eaux pluviales encourageant la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux de pluie dans les sols ou la réalisation d'aménagement de rétention des eaux pluviales réduisent les risques de ruissellement des eaux de pluie et par conséquent d'inondation.

13 Rapport de présentation Etat initial de l'environnement - carte des PPR page 368

L'intégration de la nature en ville et le recours à l'usage des modes doux de déplacement devraient, d'après le dossier, contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Les nuisances sonores sont localisées autour des principales infrastructures de transport et touchent les secteurs les plus urbanisés de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Le rapport identifie et cartographie les secteurs affectés par des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport routières et ferroviaires et l'aéroport de Brive-la-Gaillarde couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB). Le DOO (P70 et P71) entend réduire l'exposition des populations au bruit et préserver les zones de calme. **En cohérence, il conviendrait d'imposer aux documents d'urbanisme d'identifier les zones de calme et les zones concernées par des nuisances sonores pour limiter, dans ces dernières, le développement de l'habitat.**

Le projet de SCoT souhaite éviter les conflits d'usage potentiels entre habitat et activités agricoles liés à la progression de l'urbanisation. Le DOO impose aux documents d'urbanisme de préserver les espaces agricoles de l'extension des hameaux existants et met en œuvre des extensions urbaines limitant les conflits d'usages entre habitat et activités agricoles (P79).

F. Prise en compte des enjeux de mobilités

Les déplacements domicile-travail en véhicule particulier représentent 86 % des déplacements, la marche près de 5,5 %, les transports en commun 2,5 % et le vélo 1,1 %. Selon le dossier, le territoire dispose de onze aires de covoiturage situées le long des grands axes routiers et de 51 bornes de recharge pour véhicules électriques installées ou en projet, réparties sur l'ensemble du territoire.

Le rapport met en évidence une inégale répartition des réseaux de transport collectif (TC) et ferroviaire, en défaveur du sud et de l'ouest du territoire du SCoT. Le réseau de TC couvre notamment l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Selon le rapport, le fonctionnement du service de transport à la demande et du transport scolaire est à améliorer afin de répondre aux besoins. **Il convient de présenter un état détaillé du fonctionnement du réseau de TC du territoire (desserte, fréquences et temps de parcours par exemple).** Seule la CABB est desservie par le réseau ferroviaire et compte sept gares. Le réseau ferré serait à optimiser également en interface avec les territoires connectés, notamment les grandes métropoles.

Le rapport pointe un manque d'infrastructures dédiées à l'usage du vélo, leur inégale répartition sur le territoire du SCoT et une topographie peu favorable.

Le SCoT ambitionne notamment de développer l'usage des modes actifs (P97) pour les déplacements quotidiens et touristiques, l'intermodalité et les mobilités partagées (covoiturage, autopartage) (P91, P92). Il demande de prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis en transports en commun (P93).

G. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

La MRAe relève avec intérêt que la révision du SCoT Sud Corrèze a intégré les enjeux du changement climatique de façon pragmatique et territorialisée tout au long de l'élaboration du document.

Le rapport fait état d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques liées principalement au secteur du transport, de l'agriculture et au secteur résidentiel. Il ressort du dossier un enjeu de préservation des puits de carbone sur le territoire (forêts de feuillus, prairies et sols agricoles) en lien avec les continuités écologiques du territoire. En 2022, la production d'énergies renouvelables sur le territoire Sud Corrèze provient majoritairement de l'énergie hydraulique, du photovoltaïque et de la filière bois-énergie.

L'état initial de l'environnement pointe par ailleurs une vulnérabilité du territoire liée au réchauffement climatique susceptible d'augmenter la fréquence et l'intensité des risques naturels et des périodes de canicule.

Le rapport souligne une accélération du déficit de la ressource en eau durant la période estivale, d'impacts sur la biodiversité remarquable et d'une baisse potentielle des rendements agricoles.

Le SCoT prévoit le développement des mobilités durables, la diminution de la dépendance à l'automobile, la réhabilitation du parc bâti, majoritairement ancien, la protection des éléments du patrimoine naturel et paysager y compris dans le tissu urbain, le développement des énergies renouvelables. Le DOO (P27 à P30) précise notamment que les documents d'urbanisme locaux encadrent l'implantation des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, éolien, etc.).

Il prend en compte les îlots de fraîcheur par la préservation de la nature en ville, la végétalisation et la renaturation des tissus urbains (P17, P18, P57).

Le DOO (P34) préconise le recours aux constructions bioclimatiques (orientation des constructions, prise en compte des vents, ombrage naturel, etc) et aux énergies renouvelables afin de réduire les consommations d'énergie.

La préservation des sols situés le long de la Vézère, de la Corrèze et de la Dordogne, constitutifs de réserves utiles¹⁴ en eau, est un enjeu pour le territoire sud Corrèze dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Les périmètres des réserves utiles identifiées sont cartographiés dans le rapport. Selon le rapport, plusieurs mesures du DOO contribuent à la préservation des réserves utiles et reposent sur la valorisation des fonctions agroforestières, la gestion durable des sols, la préservation des haies et la gestion des risques.

La MRAe recommande de mettre en évidence les mesures opérationnelles du DOO en vue de préserver les réserves utiles des sols.

H. Prise en compte de la loi Montagne

Pour ce qui concerne l'urbanisation des communes soumises à la loi Montagne, le rapport précise que les espaces de montagne concernent les polarités d'équilibre de Beaulieu sur Dordogne et Beynat et les polarités relais d'Aubazines et Altillac au sein de l'armature urbaine du SCoT.

Le DOO (P79) rappelle le respect du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Les critères de définition des bourgs, villages et hameaux à densifier en priorité sont à préciser.

La capacité d'accueil des zones de montagne doit également être précisée au sein de l'analyse globale effectuée sur l'ensemble du périmètre du SCoT.

Concernant le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard introduit par la loi Montagne, la MRAe relève que le dossier de SCoT ne permet pas d'identifier avec précision les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Le rapport met en avant l'objectif de préserver le milieu montagnard tout en ménageant les conditions de son développement économique, qu'il s'agisse du tourisme, des espaces agricoles, de la forêt, ou du potentiel énergétique des cours d'eau (hydroélectricité).

Le projet de SCoT ne prévoit pas d'unité touristique nouvelle (UTN)¹⁵ (P98). Le développement du tourisme est abordé sous l'angle du développement de l'offre en hébergement touristique, de la mobilité douce, de la réalisation d'aires aménagées permettant des points de vue sur le grand paysage et de la préservation du patrimoine bâti et paysager. Toutefois, les incidences des orientations visant le développement de liaisons cyclables ou routières et d'aires de stationnement mériteraient d'être évaluées au regard de la loi Montagne.

Le projet de SCoT encadre le développement de microcentrales hydroélectriques en évitant les impacts sur les continuités écologiques des cours d'eau et la qualité de l'eau (P30).

Par ailleurs, le DOO (P98) rappelle que la loi Montagne impose une règle de recul de la constructibilité de trois cents mètres à compter des rives des plans d'eau. Le rapport devrait permettre d'évaluer le nombre de plans d'eau concernés et leur localisation par rapport aux secteurs urbanisés (hameaux, villages, bourgs) et les incidences de cette mesure et des dérogations potentielles pour le territoire.

La MRAe recommande de préciser davantage le projet de SCoT pour permettre aux documents d'urbanisme locaux de répondre à l'objectif d'équilibre entre développement et protection de la montagne.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze (19) vise à organiser et à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2045. Il prévoit l'accueil de 8 800 habitants supplémentaires, une production de 9 445 logements sur la période 2025-2045 dont a minima 42 % en densification de l'enveloppe urbaine et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 410 hectares.

La prise en compte du changement climatique dans la révision du SCoT est à souligner. Le document s'appuie sur un diagnostic et un état initial de qualité qu'il convient toutefois de préciser sur certains sujets majeurs comme l'élaboration de la trame verte et bleue et la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau du territoire, à sa disponibilité et aux capacités de traitement des eaux usées.

Le projet de SCoT mobilise de multiples leviers pour répondre à son ambition de conforter l'attractivité de son territoire et d'y maîtriser le développement. Il développe à cet égard une stratégie cohérente avec l'objectif de réduction de la consommation d'espace de la loi climat et résilience et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

¹⁴ La réserve utile en eau des sols est la quantité d'eau que les sols peuvent stocker et restituer selon les besoins de la végétation.

¹⁵ Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité de la loi montagne, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Des précisions sont toutefois attendues concernant l'identification des enveloppes urbaines, les modalités de répartition des logements et les densités mises en œuvre. Certaines prescriptions encadrent peu les mesures envisagées et appellent à être reformulées de manière plus contraignante et ciblée afin d'être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 février 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h